

GE_GERICHTE ACJC/1021/2022 vom 9. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1021_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1021/2022 du 9 août 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1021/2022 del 9 agosto 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'annulation de la décision ayant mis fin à la procédure devant l'instance cantonale et le renvoi de la cause à cette instance pour nouvelle décision par le Tribunal fédéral, conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, ont pour effet de reporter la procédure au stade où elle se trouvait immédiatement avant que cette instance se prononce. L'autorité de renvoi ne se trouve pas saisie d'une nouvelle procédure, mais reprend la précédente procédure qui n'est pas close, faute de décision finale (arrêt du Tribunal fédéral 4A_641/2011 du 27 janvier 2012 consid. 2.2). En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité précédente doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce

- 7/12 -

C/13503/2015 qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 et 131 III 91 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_94/2018 du 16 juillet 2018 consid. 2.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours, ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1; 135 III 334 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_279/2018 du 8 mars 2019 consid. 3).

E. 1.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 26 janvier 2022, a annulé l'arrêt de la Cour du 24 février 2021 s'agissant du taux et du point de départ des intérêts dus par l'intimée à la succession de C_____ sur la somme de 610'185 fr., correspondant aux impôts dus sur le legs qu'elle a reçu. La Cour se limitera donc à examiner cette question, sous réserve des frais sur lesquels il devra également être statué à nouveau. La recevabilité de l'appel est acquise.

E. 2

L'intimée soutient que le point de départ des intérêts, fixés à 2.57% par le Tribunal fédéral et sur lequel il ne saurait être revenu, correspond à la date à laquelle le bordereau du 24 janvier 2011 est devenu définitif et exécutoire, soit le 26 janvier 2015.

L'appelante affirme pour sa part que les intérêts ont commencé à courir au plus tard le 1er février 2011, en prenant en compte un délai de garde de sept jours après l'envoi du

bordereau, et que le taux applicable est celui fixé chaque année par le Conseil d'Etat, lequel a varié entre 2011 et 2022 entre 1,5% et 3%.

E. 2.1

Le délai de paiement des droits de succession est de quatre mois, dès la date du décès, pour les successions ouvertes dans le canton de Genève. Toutefois, ces délais sont prolongés du temps nécessaire pour que le paiement des droits ne soit pas exigible moins de trente jours après la notification du bordereau. Les délais ci-dessus sont maintenus, quelles que soient les modifications apportées au contenu du bordereau (art. 60 LDS al. 1 let. a, al. 2 et al. 4 LDS). Le montant des droits (y compris les centimes additionnels) porte intérêt au taux fixé selon les dispositions de l'article 28 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, dès l'expiration des délais prescrits à l'article 60, alinéa 1. L'intérêt se calcule sur tous les montants impayés à l'expiration de ces délais, pour quelque raison que ce soit, dans la mesure où ils sont finalement dus (art. 61A LDS).

- 8/12 -

C/13503/2015 Les décisions sont notifiées aux parties, cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit (art. 46 al. 2 LPA). La décision qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard 7 jours après la première tentative infructueuse de distribution (art. 62 al. 4 LPA). Tout débiteur de droits de succession auquel a été notifié un bordereau de droits de succession peut réclamer contre la taxation de l'administration de l'enregistrement. Le délai de réclamation est de trente jours dès la notification du bordereau (art. 65 al. 1 et 2 LDS).

E. 2.2

En l'espèce, la date de notification du bordereau du 24 janvier 2011 n'est pas établie. En application des dispositions susmentionnées et suivant en cela la thèse de l'appelante, il faut admettre qu'il a été reçu au plus tard 7 jours après sa distribution, laquelle a dû intervenir le 25 ou 26 janvier 2011. Ce point est confirmé par le fait que la réclamation élevée contre ce bordereau l'a été le 23 février 2011, dans les trente jours suivant la notification. L'intimée ne remet d'ailleurs pas formellement en cause ce qui précède. L'exigibilité du montant figurant sur ce bordereau est intervenue 30 jours plus tard (art. 61 al. 2 LDS), soit le 24 ou 25 février 2011. Le point de départ des intérêts sera donc fixé au 1er mars 2011, par simplification. Contrairement à ce que tente de soutenir l'intimée, les réclamations et recours formés contre ce bordereau sont sans incidence sur l'exigibilité des montants dus, et, partant, sur le point de départ du calcul des intérêts (art. 61 al. 4 et 61A LDS). Dans son arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a arrêté le taux d'intérêt applicable à 2,57%, ce par quoi la Cour est liée. En conclusion, les chiffres 3, 4, 10 et 11 du dispositif du jugement entrepris seront modifiés en ce sens que la créance de 610'185 fr. 90 portera intérêts à 2,57% dès le 1er mars 2011.

E. 3

S'agissant des frais de la procédure et de leur répartition, l'appelante soutient que la valeur litigieuse à prendre en compte était de 2'000'000 fr. et de non de 4'000'000 fr., et que la question de savoir si le legs devait être compris net d'impôts ou pas représentait 1/3 et non 1/5ème de celle-ci (610'000/2'000'000). Elle avait obtenu gain de cause sur le capital à restituer et sur les intérêts. L'intimée n'avait pas obtenu gain de cause sur le sort des cédules hypothécaires, puisqu'elle n'avait pas pris de conclusions en partage, de sorte que cet aspect

ne devait pas être pris en compte dans la répartition des dépens.

- 9/12 -

C/13503/2015

L'intimée fait valoir qu'elle a succombé sur la question du legs net ou non d'impôts et l'appelante sur la question des modalités du partage, du sort des cédules hypothécaires et de la prise en charge des honoraires.

E. 3.1

Selon l'art. 106 al. 1 1^{ère} phr. CPC, les frais - qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - sont mis à la charge de la partie qui succombe. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal est toutefois libre de s'écarter de ces règles et de les répartir selon sa libre appréciation, en statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (let. f). Dans le cadre d'une action en partage (art. 604 CC), le juge doit, notamment, déterminer la masse à partager, fixer les parts successorales et arrêter les modalités du partage. Le procès peut également porter sur des questions matérielles autres que le partage lui-même (p. ex. validité d'une disposition pour cause de mort, rapports). Compte tenu de la diversité des conclusions envisageables, et en particulier lorsque l'action porte sur l'ensemble de la succession, il est souvent difficile, voire inexact, de parler de partie gagnante ou succombante dès lors que chaque partie reçoit sa part de la succession et perd en même temps toute prétention sur les biens successoraux qui ne lui ont pas été attribués. Selon les circonstances, il peut ainsi être justifié de répartir les frais en équité, conformément à l'art. 107 al. 1 let. f CPC, par exemple de les partager entre tous les héritiers. La décision dépend de l'appréciation du juge (arrêt du Tribunal fédéral 5A_2019 du 4 juin 2019 consid. 3.3.2 et les références citées). Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, comme retenu par le Tribunal fédéral dans son arrêt de renvoi, les parties se sont entendues sur le principe du partage global de la succession devant le Tribunal. En revanche, elles se sont opposées sur les modalités du partage, sur la question de la délivrance du legs net d'impôt ou non, ainsi que sur celle des intérêts y relatifs, sur le sort des trois cédules hypothécaires en mains de l'intimée, et sur celle de savoir si les honoraires de l'Etude de G_____ devaient être mis à la charge de la succession ou de la précitée. Dans la mesure où elle s'opposait au partage effectif de la succession, l'intimée a succombé, puisque celui-ci a été ordonné par le Tribunal. Les cédules hypothécaires ont été attribuées à l'intimée, l'appelante succombant sur ce point. Les honoraires de l'Etude G_____ ont été partagés entre les parties, aucune n'obtenant complètement gain de cause. L'intimée a succombé sur la question des

- 10/12 -

C/13503/2015 impôts en lien avec le legs, ainsi que sur les intérêts y afférent, et le point de départ de leur calcul. Plutôt que de définir, comme le voudrait l'appelante, de manière détaillée la valeur litigieuse en lien avec chacun de ces points et la mesure dans laquelle chaque partie a obtenu ou non gain de cause, étant douteux qu'il puisse effectivement être

procédé de la sorte, il convient de considérer le litige dans son ensemble, et de retenir qu'il n'y a pas véritablement de partie succombante, de sorte qu'il se justifie de répartir les frais en équité, conformément à l'art. 107 al. 1 let. f CPC. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. S'agissant des frais d'appel, et pour les mêmes motifs, ils seront arrêtés à 7'000 fr. et compensés avec l'avance fournie acquise à l'Etat. Ils seront répartis par moitié entre les parties, lesquelles supporteront chacune leurs propres dépens. Il ne sera pas perçu de frais ni alloué de dépens pour la procédure postérieure au renvoi de la cause par le Tribunal fédéral.
* * * * *

- 11/12 -

C/13503/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : Au fond : Complète le chiffre 3 du dispositif du jugement en ce sens que "B_____ doit restituer à la succession de feu C_____ la somme de 610'185 fr. 90, plus intérêts à 2,57% dès le 1er mars 2011". Complète le ch. 4 dernier tiret en ce sens que "les actifs successoraux comprennent une créance visée sous chiffre 3 en 610'185 fr. 90 plus intérêts moratoires à 2,57% l'an dès le 1er mars 2011". Complète le chiffre 10 du dispositif de ce jugement en ce sens que "le partage doit se faire en tenant compte de la dette de B_____ en 610'185 fr. 90 plus intérêts moratoires à 2,57% l'an dès le 1er mars 2011 envers la masse successorale". Complète le chiffre 11 du dispositif de ce jugement en ce sens qu'"en l'absence de restitution effective à la succession de 610'185 fr. 90 plus intérêts moratoires à 2,57% l'an dès le 1er mars 2011 par B_____, tout déficit qui résultera du partage effectué par le notaire, sera à sa charge (...)". Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 7'000 fr., les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie par A_____, acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser la somme de 3'500 fr. à A_____ à titre de frais judiciaires.

- 12/12 -

C/13503/2015 Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.